MAIRIE D'USSAC
Corrèze

Place de la Mairie 19270 Ussac

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50

ARRETE N°2026 V 100

PERMANENT RÉGLEMENTANT LA LIMITATION DE VITESSE A 30 KM/H EN AGGLOMERATION D'USSAC SUR L'AVENUE DE LA BARONNIE

Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles : L 2212-1, L2212-2, L 2213-1 à L 2213-6, L2214-3 et 2215-1, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,
Vu le code de la route et notamment les article R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,
Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur l'avenue de la Baronnie, il y a donc lieu de limiter la vitesse en agglomération,

ARRETE

ARTICLE N°1 : La vitesse de tous les véhicules circulant en agglomération d'Ussac, sur l'avenue de la Baronnie, est limitée à 30 km/heure, à partir de l'intersection de la route de Pataud, de l'avenue du 19 mars et de l'avenue de la Baronnie jusqu'au rondpoint desservant la place de la mairie et l'avenue des écoles.

ARTICLE N°2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place par la commune d'USSAC.

ARTICLE N°3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE N°4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Mise en ligne le : 26/10/2026 13:47 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/84265

ARTICLE N°5 : Le présent arrêté annule et remplace-le ou les précédents arrêtés et sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°6 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Préfet de la Corrèze.
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allassac.
- Les Services Techniques

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 23/10/2026

Le Maire,

MAIRIE D'USSAC (CORRÈZE)

Patrick CHANOURDIE

Certifié(e) exécutoire après transmission

à la sous-préfecture de Brive-la-Gaillarde

et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

Mise en ligne le : 26/10/2026 13:47 (Europe/Paris)
Auteur de l'acte : Laurent.L
https://www.ussac.fr/documents_administratifs/84265